

21103/2002

-Arrêt civil-

9

Audience publique du vingt et un mars deux mille deux.

Numéro 25297 du rôle.

Composition:

Georges SANTER, président de chambre;
Irène FOLSCHEID, premier conseiller;
Monique BETZ, premier conseiller;
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

H.) , photographe, demeurant à L- (...)
,

appellant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du 7 novembre 2000,

comparant par Maître Jos STOFFEL, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

S.) , fonctionnaire d'Etat, demeurant à L- (...) ,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

M.) , sans état particulier, demeurant à L- (...)
,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat à la Cour à Luxembourg,

intimés aux fins du prédit exploit RUKAVINA.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier des 24 et 29 avril 1998, H.) a fait donner assignation à M.) et à S.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile pour:

- dire que M.) a vendu une chose appartenant à autrui;
- partant dire nulle et de nul effet la vente par M.) de la voiture immatriculée sous le numéro (...) de la marque TOYOTA PREVIA à S.)
- dire que S.) est obligé de remettre la dite voiture au requérant dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 5.000.- flux par jour de retard;
- dans le cas où S.) aurait vendu ladite voiture, respectivement ne serait plus en mesure de la remettre pour n'importe quelle cause, condamner S.) et M.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour la moitié à payer au requérant le prix réel de la voiture au moment de la vente, ce prix fixé sous toutes réserves à la somme de 600.000.- flux et payable au requérant avec les intérêts légaux à partir du jour de la vente;
- en cas de contestation du prix, voir instituer une expertise aux fins de déterminer le prix réel de la voiture au moment de la vente passée entre M.) et S.)
- pour le cas où S.) est en mesure de restituer au requérant ladite voiture, condamner ce dernier et M.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour la moitié à payer au requérant une indemnité de chômage journalière de 1.000.- francs luxembourgeois, cette somme avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde;
- condamner M.) à payer au requérant la somme de 200.000.- francs luxembourgeois du chef de dommages et intérêts pour non respect d'une décision judiciaire, non respect qui a obligé le requérant d'engager une procédure exceptionnelle.

Par jugement rendu le 10 mai 2000, la demande en annulation a été déclarée irrecevable et pour le surplus la demande de H.) a été déclarée non fondée.

La demande reconventionnelle de S.) a également été déclarée non fondée.

De ce jugement, qui n'a pas été signifié, H.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier du 3 novembre 2000.

A l'appui de son appel H.) fait exposer ce qui suit : Lors de l'instance en divorce l'opposant à M.) , le juge des référés a attribué provisoirement à celle-ci une voiture TOYOTA PREVIA, immatriculée sous le numéro (...) .. Par la suite, M.) a vendu cette voiture à S.) au prix d'environ 600.000.- francs luxembourgeois.

H.) conclut d'abord à la nullité de la vente sur base de l'article 1599 du Code Civil.

Les premiers juges ont à juste titre déclaré la demande en annulation irrecevable, au motif, qu'en cas de vente de la chose d'autrui, le véritable propriétaire ne peut intenter une action en nullité, mais il dispose seulement d'une action en revendication.

Pour ce qui est l'action en revendication, les premiers juges ont dit que H.) n'avait pas établi qu'il était le véritable propriétaire du véhicule, étant donné que celui-ci avait été acheté, payé, immatriculé et assuré par une société Soc. l.)

En instance d'appel, H) soutient que la société en question était une société de fait, qui ne constitue pas une entité juridique pouvant engager des actions judiciaires, de sorte que l'action en revendication introduite en son seul nom devrait être déclarée recevable et fondée.

La société de fait ne constitue pas une personne morale distincte et le concours de tous les associés est nécessaire à la validité de l'action exercée par une société irrégulière. Ainsi l'assignation ne sera valable et efficace que si elle est faite au nom de tous les membres de la société, et non pas seulement au nom de ses représentants (J. HEMARD; Théorie et pratique des nullités de sociétés et des sociétés de fait p. 456 et suivants).

Il s'en suit que H.) ne peut agir seul pour le compte de la société de fait « Soc. l.) » qui est propriétaire du véhicule litigieux d'après les pièces versées en cause.

C'est partant à juste titre que les premiers juges ont rejeté sa demande en revendication à défaut pour lui de prouver que la voiture TOYOTA PREVIA lui a appartenu en nom personnel.

C'est également à bon droit que les premiers juges ont rejeté sa demande en dommages-intérêts dirigée contre M.) étant donné qu'il n'a pas établi en quoi consiste son préjudice prétendument causé par le non respect d'une décision judiciaire.

L'intimé, S.) présente en instance d'appel une demande en dommages-intérêts basée sur l'article 6-1 du Code Civil du chef de procédure abusive et vexatoire et il réclame 100.000.- francs luxembourgeois.

Il reproche surtout à l'appelant d'avoir interjeté appel après avoir intenté une nouvelle procédure devant le tribunal d'arrondissement par exploit d'huissier du 7 juin 2000 et ceci à la requête de la s.à.r.l. *Soc. I.)*

, laquelle société prétend être propriétaire du véhicule faisant l'objet du présent litige.

L'intimé affirme que dans le litige actuellement pendant devant la Cour, le mandataire de H.) prétend que ce dernier est propriétaire du véhicule en question tandis qu'il lance en même temps une nouvelle assignation dans laquelle la s.à.r.l. *Soc. I.)* revendique la même propriété.

L'intimé estime que cette manière de procéder constitue un abus de droit au sens de l'article 6-1 du Code Civil.

Il a été longtemps considéré que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénéraient en abus que s'ils constituaient un acte de malice ou une erreur grossière équipollente au dol. Depuis un arrêt de la Cour de Cassation française du 10 janvier 1994 (B.C.I. numéro 310) il est admis que « toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs ».

L'exercice d'une voie de recours étant un droit, l'échec de l'appelant n'est pas suffisant pour établir un usage fautif de l'appel. Admettre le contraire reviendrait à rayer le principe du double degré de juridiction (Jurisclasseur responsabilité civile articles 1382 à 1386 Fascicule 131-3 numéro 28).

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de l'appelant constitue une faute. On relève deux sortes de comportement condamnable à savoir d'une part, l'utilisation de l'effet suspensif de l'appel à des fins purement dilatoires et d'autre part l'acharnement judiciaire (Jurisclasseur précité numéro 32).

En l'espèce, l'appel n'a pas été fait à des fins dilatoires, étant donné que la partie H.) est le demandeur initial qui cherche à récupérer une chose dont il se prétend propriétaire.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les différents degrés de juridiction et montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus est légitime (Jurisclasseur précité numéro 33).

En l'espèce, les reproches dirigés contre l'appelant et notamment le fait qu'il y a un nouveau procès pendant au sujet du même objet expliqué par H.) « par l'ambiguïté des faits qui gouvernent cette instance », ne constituent pas l'abus de droit susceptible d'engager la responsabilité de l'appelant.

La demande reconventionnelle doit pourtant être rejetée.

L'intimé, S.) , sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 45.000.- francs luxembourgeois. Il y a lieu de faire droit à cette demande, tout en

convertissant la somme demandée en EUROS, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais d'avocat occasionnés pour se défendre contre un appel non justifié.

La demande de M.) basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée, vue qu'elle n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais autres que les frais de justice.

La demande de l'appelant du même chef est à rejeter au vu de l'issue du litige l'entièreté et dépens lui incombant.

PAR CES MOTIFS:

La Cour d'Appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel;

le dit non fondé;

confirme la décision entreprise;

déboute S.) de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

dit non fondées les demandes basées sur l'article 240 nouveau Code de procédure civile de M.) et de H.) ;

condamne H.) à payer à S.) la somme de 1.125.- EUROS sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile;

condamne H.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.